



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de Vierzon (18)
dans le cadre d'une déclaration de projet
pour la réalisation d'un parc photovoltaïque**

N°MRAe 2023-4165

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 16 juin 2023, en présence de

Christian Le COZ, Christophe BRESSAC, Isabelle La JEUNESSE et Jérôme PEYRAT,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020, du 15 juin 2021, du 9 mars 2023 et du 2 mai 2023 ;

Vu l'arrêté n°2013-1-1579 du 13 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Saint-Lazare et du Bois Blanc sur la commune de Vierzon ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-4165 (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Vierzon (18), reçue le 26 avril 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 juin 2023 ;

Considérant que la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme (PLU) de Vierzon en vue de permettre l'installation d'un parc photovoltaïque d'une superficie de 50 ha dans le secteur du « Bois Blanc » ;

Considérant que le terrain d'emprise concerné par le projet est situé essentiellement en zone naturelle « N » et naturelle inondable « Nr » au PLU de Vierzon et qu'il ne permet pas l'opération ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4165 en date du 16 juin 2023

Mise en compatibilité du PLU de Vierzon (18)

Considérant que la mise en compatibilité vise :

- la création d'un sous-secteur « Npv » destiné aux installations photovoltaïques,
- la suppression de l'emplacement réservé n°33 dédié à la réalisation d'un espace vert et d'équipements de loisirs, qui couvre la quasi-intégralité des parcelles concernées par le projet ;

Considérant que l'emprise du projet est pour partie (16 ha) couverte par le périmètre de protection immédiate (PPI) du captage du Bois Blanc, instauré par l'arrêté visé dans la présente décision ; que celui-ci interdit toute installation, activité, construction, ouvrage, et dépôt hormis ceux strictement nécessaires au service public d'alimentation en eau potable ; que dès lors, à l'intérieur de ce périmètre, les installations photovoltaïques projetées ne sont pas compatibles avec les prescriptions suscitées et ne pourront pas y être mises en œuvre ;

Considérant que le projet de création du parc est soumis à évaluation environnementale systématique en application de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude d'impact du projet devra notamment démontrer, selon des considérations environnementales, en quoi le choix définitif du site d'implantation constitue la meilleure alternative ;

Considérant que les modifications prévues du document d'urbanisme n'induisent pas, par elles-mêmes, d'incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine autres que celles qui seront analysées et prises en compte dans le cadre de l'évaluation du projet de parc photovoltaïque ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Vierzon (18) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Vierzon (18), présentée par la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, n°2023-4165, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4165 en date du 16 juin 2023

Mise en compatibilité du PLU de Vierzon (18)

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 16 juin 2023,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.